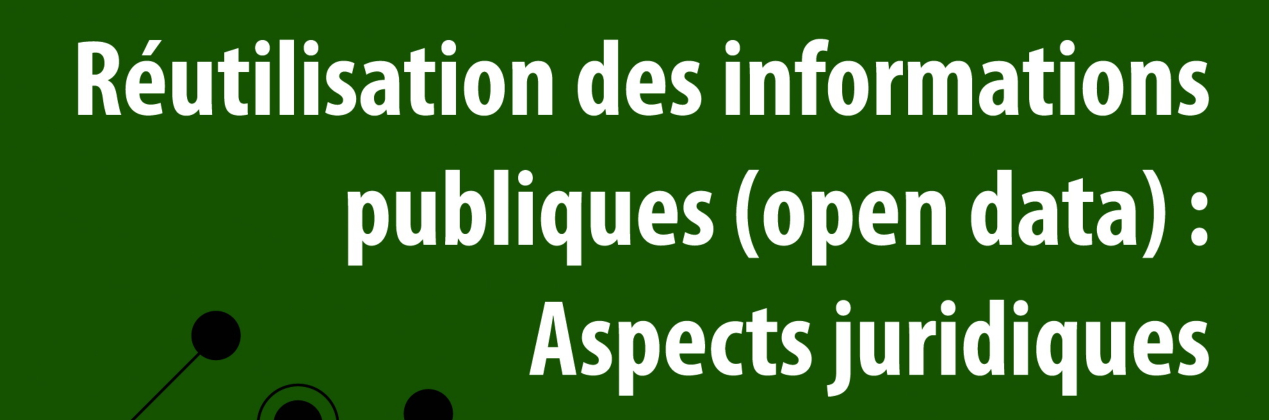
Droit de l'information



Réutilisation des informations publiques (open data) : Aspects juridiques

Didier Frochot

Les Infostratèges

Nos publications

 http://editions.les-infostrateges.com



Comment trouver des marchés publics ?

Répertoire des profils d'acheteur

Pierre-Erik Devis (avec la collaboration de Didier Frochot et Fabrice Molinaro)
Série : Autoformation – Collection : *Veille stratégique*
45 pages. Les Infostratèges, juillet 2013



Tablettes taciles : outils de suivi et de veille sur l'actualité

Michel Le Meur (avec la collaboration de Didier Frochot et Fabrice Molinaro)
Série : Autoformation – Collection : *Veille stratégique*
121 pages. Les Infostratèges, mars 2013



Outils de recherche sur Google : Mode d'emploi

Didier Frochot, Fabrice Molinaro, Pierre-Érik Devie, Michel Le Meur
Série : Autoformation – Collection : *Veille stratégique*
102 pages. Les Infostratèges, octobre 2012



Guide des sources juridiques sur Internet

Didier Frochot, Pierre-Érik Devie
Série : Autoformation – Collection *: Veille stratégique*
180 pages. Les Infostratèges, mars 2011



La veille juridique – Concepts techniques et outils

Didier Frochot, Fabrice Molinaro, Pierre-Érik Devie
Série : *Autoformation* – Collection : *Veille stratégique*
280 pages. Les Infostratèges, septembre 2010



Méthodologie et outils de veille sur Internet

Didier Frochot, Fabrice Molinaro, Pierre-Érik Devie
Série : *Autoformation* – Collection : *Veille stratégique*
140 pages. Les Infostratèges, mars 2010

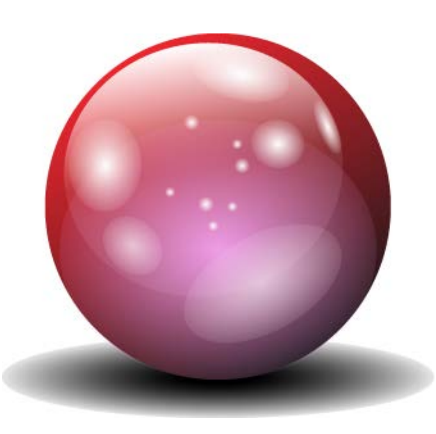
Et toujours disponibles : Les Livres blancs (gratuits)











RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES (*OPEN DATA*) : ASPECTS JURIDIQUES

Série Fiches pratiques

Collection
Droit de l'information

Didier Frochot

novembre 2014



Les Infostratèges – Sarl – 42, rue des Haies – 75020 Paris
www.les-infostrateges.com – http://notre-offre.les-infostrateges.com
http://editions.les-infostrateges.com

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION 4

A. UNE LENTE MATURATION 4
B. UNE PRÉOCCUPATION EN COLLECTIVITÉS LOCALES 4
C. UNE ÉTUDE POUR MIEUX COMPRENDRE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES 4
D. DES COMPLÉMENTS UTILES 5

II. OUVERTURE DES INFORMATIONS PUBLIQUES : PREMIÈRE APPROCHE 6

A. QUELQUES EXEMPLES D'OUVERTURE DES DONNÉES DANS LE MONDE 6
B. DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS À L'OUVERTURE DE DONNÉES 6
C. DE L'OUVERTURE DE DONNÉES À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES 6
D. LES FINALITÉS DE L'*OPEN DATA* 6
E. LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES EN COLLECTIVITÉS LOCALES 7

III. LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES : VUE D'ENSEMBLE 8

A. DROIT APPLICABLE 8
B. TERMINOLOGIE : INFORMATION OU DONNÉE PUBLIQUE ? 8
C. PRINCIPE DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES 8

IV. LES PERSONNES *DÉTENTRICES* CONCERNÉES PAR LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES . 11

A. PERSONNE CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC 11
B. PERSONNES EXCLUES PAR LA LOI 11
C. PERSONNES À STATUT DÉROGATOIRE 11
D. PERSONNES EXCLUES PAR LA DIRECTIVE DE 2013 11

V. LES INFORMATIONS CONCERNÉES PAR LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES 12

A. SOURCE DES INFORMATIONS VISÉES 12
B. EXCLUSION DE CERTAINS TYPES D'INFORMATIONS 12
C. L'INCIDENCE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 13

VI. LE PRINCIPE DE LIBRE RÉUTILISATION 14

A. NOTIONS DE BASE 14
B. LES RÈGLES DE PRINCIPE 16
C. CAS D'AMÉNAGEMENTS POSSIBLES DE LA RÉUTILISATION 16

VII. LE PRINCIPE DE GRATUITÉ ET SES EXCEPTIONS 17

A. LES FONDEMENTS LOGIQUES DU PRINCIPE 17
B. LES EXCEPTIONS À LA GRATUITÉ 17

VIII. L'OFFRE ET LA DEMANDE D'INFORMATIONS RÉUTILISABLES 19

A. ORGANISATION DE L'OFFRE 19
B. CONDITIONS DE RÉUTILISATION 20
C. LES DEMANDES DE RÉUTILISATION 23

IX. LES REDEVANCES 24

A. LES RÈGLES APPLICABLES 24
B. LA PUBLICITÉ DES REDEVANCES 25
C. LES POLITIQUES TARIFAIRES EN DÉBAT 25

X. LES LICENCES 26

A. NOTION DE LICENCE 26
B. OBLIGATIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DES LICENCES 26
C. FONDEMENTS CONTRACTUELS DES LICENCES 27
D. LES PRINCIPAUX TYPES DE LICENCES ACTUELLES 28
E. ÉLABORATION D'UNE LICENCE : LES POINTS-CLÉS 29

XI. SYNTHÈSE 31

A. POUR BIEN S'Y RETROUVER 31
B. SCHÉMA D'ENSEMBLE – 1ÈRE PHASE 31
C. LE POINT SUR LES CONDITIONS DE RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES 32
D. SCHÉMA D'ENSEMBLE – PHASE 2 32

XII. GLOSSAIRE DES SIGLES 33

XIII. L'OPEN DATA DANS LE MONDE 34

A. LES PAYS PIONNIERS DE L'OPEN DATA 34
B. L'OPEN DATA AUX ÉTATS-UNIS 34
C. L'OPEN DATA AU ROYAUME-UNI 35
D. L'OPEN DATA EN AUSTRALIE 35
E. L'OPEN DATA AU CANADA 35
F. L'OPEN DATA AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE 35

XIV. BIBLIOGRAPHIE WEBOGRAPHIE 36

A. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES 36
B. JURISPRUDENCE 38
C. LES PRINCIPALES LICENCES DISPONIBLES 39
D. RAPPORTS PUBLICS 40
E. DIVERS DOCUMENTS OFFICIELS 42
F. OUVRAGES, ÉTUDES ET FICHES PRATIQUES 43
G. SITES UTILES 44

XV. DOSSIER DOCUMENTAIRE 45

A. DIRECTIVE DE 2003 CONSOLIDÉE DE LA DIRECTIVE DE 2013 45
B. LOI N°78-753 DU 17 JUILLET 1978 – TITRE 1ER – CHAPITRE 2 55
C. DÉCRET N°2005-1755 DU 30 DÉCEMBRE 2005 – TITRE III 58
D. PROJET DE LOI N°497 DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS TERRITORIALES 59
E. JURISPRUDENCE AFSSA 60
F. LICENCE OUVERTE ETALAB 64

Comment utiliser ce document pdf "dynamique"
Tous les liens de ce document sont actifs, donc cliquables : liens du sommaire ci-dessus, liens aménagés dans le corps du document pour des renvois d'une partie à l'autre et liens vers les pages web citées.
Pour naviguer plus aisément dans le document, il est possible d'afficher le plan détaillé du document : cliquer sur le volet *Signets*, à gauche dans votre lecteur *Adobe Reader.*

Liens hypertextes dans le document
Les liens renvoyant à des ressources externes sont traditionnellement **en bleu**.
Les liens renvoyant à d'autres parties du présent document sont **en vert**. Pour revenir au point de lecture initial, il suffit de cliquer sur le bouton de retour du lecteur pdf, ou à défaut de combiner les touches :
Ctrl + ← (flèche de retour du pavé fléché du clavier).

Droit d'auteur

Pour toute question relative à ces droits ou au présent document nous contacter :
editions@les-infostrateges.com

I. INTRODUCTION

L'ouverture des informations publiques, encore nommée en franglais *open data*, expression omettant du reste le mot « *public* » – *open public data* ou *public open data* – est un courant de pensée puis d'action adopté par de nombreux gouvernements qui participe, comme le *droit à l'information* et plus spécialement le *droit d'accès aux documents administratifs*, de ce large concept de *transparence*, à la fois corollaire d'une démocratie bien pensée (le citoyen a le droit d'être informé) et présentant d'autres finalités qui sont évoquées un peu plus loin.

A. Une lente maturation

Le sujet couvait depuis quelques années en France : la première directive européenne remonte à 2003 et sa transposition, à une ordonnance du 6 juin 2005. Mais les mentalités ont mis plus de temps à s'adapter, en même temps qu'il fallait aussi permettre à la technique de suivre puisque, tant qu'à ouvrir les informations publiques actuelles, de plus en plus produites ou reçues sous forme numérique, autant les mettre à disposition du public sous forme électronique.
Ces temps de maturation semblent être bien avancés et l'on voit éclore un peu partout sur la planète et en France des *jeux de données* disponibles et ouverts à la réutilisation privée.

B. Une préoccupation en collectivités locales

Témoin également de cette maturité, la volonté du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) d'organiser une journée d'information sur ce sujet à destination des collectivités locales[1]. Si quelques grandes collectivités (départements, régions, grandes villes) ont commencé à ouvrir leurs données (voir ci-après un *exemple parisien*) nombreuses sont celles qui n'en sont pas encore là.
Il y a même eu un projet de loi, déposé en avril 2013 au Sénat, dans le cadre d'une nouvelle étape de la décentralisation, et qui prévoyait d'inscrire dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) l'obligation pour les collectivités de 3 500 habitants et plus d'ouvrir leurs données (voir sur ce point *La réutilisation des informations publiques en collectivités locales*). Ce projet de loi semble devoir rester lettre morte face à la nouvelle réforme territoriale lancée plus récemment en 2014. Mais que l'obligation soit inscrite ou pas dans le CGCT, celle-ci demeure une obligation générale déjà inscrite dans la loi qui vise toutes les personnes chargées d'une mission de service public.

C. Une étude pour mieux comprendre la réutilisation des informations publiques

Le présent document repart du support de la journée d'étude évoquée ci-dessus, revu, augmenté et rendu plus général puisque la journée visait essentiellement l'application de la réglementation aux collectivités locales.
Il se présente sous forme de *fiches pédagogique synthétiques* classées et articulées autour des grands axes du sujet :

- Notion d'information publique ;
- Les personnes visées et celles exclues ;
- La libre réutilisation ;
- Le principe de gratuité ;
- L'offre et la demande d'informations réutilisables ;
- Les redevances ;
- Les licences ;

qui permettent en quelques mots de se faire une idée précise des règles.
Pour les juristes, les textes sont cités le plus souvent *in extenso* ; pour les non-juristes ils sont « *décortiqués* » en quelques, mots *mis en scène* pour plus de clarté.

[1] Celle-ci a eu lieu à la Délégation régionale du CNFPT de la Première couronne parisienne, à Pantin le 17 juin 2014.

II. OUVERTURE DES INFORMATIONS PUBLIQUES : PREMIÈRE APPROCHE

A. Quelques exemples d'ouverture des données dans le monde

Tous les ***actes criminels constatés dans la ville de Chicago*** en 2012 :
https://data.cityofchicago.org/Public-Safety/Crimes-2012/hx8q-mf9v
Tous les lieux de ***tournage de longs métrages*** à Paris entre 2002 et 2010 :
http://opendata.paris.fr/explore/dataset/tournagesdefilmsparis2011/?tab=table

B. De l'accès aux documents administratifs à l'ouverture de données

- ***Des libertés pour les citoyens face aux pouvoirs publics***
  En France 3 grandes lois de ***transparence*** en 12 mois :
  - 3 janvier 1978 : Encadrement du ***traitement de données nominatives de personnes physiques***, notamment par ***voie informatique***
  - 17 juillet 1978 : Mise en place de la ***transparence de l'Administration*** vis-à-vis de ses administrés
  - 3 janvier 1979 : Mise en place de ***règles de communicabilité des Archives***

C. De l'ouverture de données à la réutilisation des informations publiques

- ***De la transparence à la réutilisation***
  Transposition de la directive européenne de 2003 :
  Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 *relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques*

D. Les finalités de l'*Open data*

- ***Ouverture démocratique***
  Prolongement et élargissement de l'ouverture et de la transparence de l'Administration vis-à-vis de ses administrés, gage d'information du citoyen, corollaire d'une bonne démocratie
- ***Accès à la connaissance pour tous***
  Accès à la connaissance :
  - De la matière juridique, administrative et politique au profit du citoyen
  - En général : des informations publiques dans tous types de domaines
- ***Stimulation de l'initiative privée***
  Mise à disposition d'informations produites dans un contexte de service public par une administration qui a autre chose à faire que de valoriser ces données par ailleurs
  Relai offert à l'initiative privée pour valoriser et exploiter des informations publiques afin de mieux les exploiter, les potentialiser et les rentabiliser
- ***Rationalisation de la production publique***
  Le fait de devoir tenir à disposition les informations publiques devrait pousser à la rationalisation de la production des informations publiques dans un but :
  - De transparence informationnelle (ouverture démocratique)
  - De contrôle de la rationalité du travail administratif
  - D'éventuel contrôle de la gestion budgétaire par les contribuables
  - D'un meilleur management de l'information publique :
    - Technologique : informatisation, Internet, e-administration
    - Intellectuel : *records management*, *knowledge management*, etc.

III. LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES : VUE D'ENSEMBLE

⇨ ***Fiche d'ensemble*** : toutes les notions abordées ici sont développées dans les pages qui suivent (activer les liens verts).

A. DROIT APPLICABLE

Loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée notamment par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 transposant la directive de 2003 *sur la réutilisation des informations du secteur public* :

Titre I « *De la liberté d'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques* » ;

Chapitre 2 « *De la réutilisation des informations publiques* »

Directive 2003/98/CE *concernant la réutilisation des informations du secteur public*

Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 *relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978*

Directive 2013/37/UE *modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public* (en vigueur au 18 juillet 2015).

Références complètes et liens vers les textes : voir *Bibliographie – Textes législatifs et réglementaires*

B. TERMINOLOGIE : INFORMATION OU DONNÉE PUBLIQUE ?

Réutilisation des informations publique – Synonymes : *Réutilisation des données publiques – Open data*

1. Terminologie utilisée selon les sources

Donnée publique : Rapport Gaudrat (Commercialisation des données publiques – 1992) – Rapport Mandelkern (Diffusion des données publiques et révolution numérique – décembre 1999) – influence des termes anglais *open data*.

Information du secteur public : Directives de 2003 et de 2013

Informations publiques : Ordonnance de 2005 modifiant la loi sur l'accès au document administratif.

2. Équivalence des termes affirmée dans le rapport Trojette

« *Au regard des normes en vigueur, les expressions « **donnée publique** », « **information publique** » et « **information du secteur public** » semblent devoir être considérées comme synonymes.* » (Rapport Trojette, juillet 2013, p.16 – voir *Bibliographie*)

C. PRINCIPE DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

1. Fonctionnement général du dispositif

⇨ **Loi, article 10 al.1er** :

Les informations « *figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1er* » (= personnes soumises à la loi sur l'accès aux documents administratifs) sont :

- Librement réutilisables
- Par « *toute personne* »
- Pour d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été produites ou reçues.

2. Les personnes et les informations visées

- ***Les personnes visées***

  Les mêmes que pour le droit d'accès aux documents administratifs (Loi art.10 al.1er, renvoyant à l'art. 1er al.1er) :

  - État
  - Collectivités territoriales

V. LES INFORMATIONS CONCERNÉES PAR LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

A. SOURCE DES INFORMATIONS VISÉES

Loi, article 10 al.1er :

« Les ***informations figurant dans des documents produits*** ou ***reçus*** par les ***administrations*** mentionnées à l'article 1er… »

Trois critères à réunir :

- Informations ***contenues dans des documents*** administratifs
- Informations dans des documents ***administratifs*** (par référence à la définition des documents administratifs)
- Informations dans des documents ***produits*** ou ***reçus***

B. EXCLUSION DE CERTAINS TYPES D'INFORMATIONS

Loi, article 10 al.2 : désigne trois cas ou les informations « *ne constituent pas des informations publiques, pour l'application du présent chapitre* ».

1. Sur la base du droit d'accès aux documents administratifs (loi, art.10 al.2 a)

D'une manière générale, tout ce qui n'est pas communicable au sens du droit d'accès de la loi ne peut être réutilisé.

On peut citer principalement les cas suivants.

- ***Les documents non-achevés formellement***

  Loi, article 2 al.2 :

  « *Le droit à communication ne s'applique qu'à des **documents achevés**. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.* »

  En clair :

  Les documents qui sont :

  - ***Provisoires***
  - ***Non-validés***
  - ***Préparatoires***

  Ne sont ***pas communicables***.

- ***Les documents non-administratifs***
  - Actes des ***assemblées parlementaires***, régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 *relative au fonctionnement des assemblées parlementaires* (loi, art.1er al.4, version ordonnance du 29 avril 2009) – voir Cada : http://www.cada.fr/les-actes-des-assemblees-parlementaires,6097.html
  - Les documents des ***juridictions***, y compris les juridictions administratives et financières, qui sont liés à la fonction de juger – voir Cada : http://www.cada.fr/les-documents-juridictionnels,6231.html
  - Les documents à ***caractère judiciaire*** – voir Cada : http://www.cada.fr/les-documents-relevant-de-l-autorite-judiciaire,6232.html
  - Les documents d'état civil
  - Les documents privés

- ***Les exceptions à la communicabilité des documents (loi, art.6-I) :***
  - Sûreté de l'État et sécurité publique
  - Secret de la défense nationale
  - Secret de la politique extérieure
  - Monnaie et crédit public
  - Instances judiciaires
  - Recherche des infractions fiscales et douanières
  - Interdiction légale due à un texte spécifique

B. Les règles de principe

1. Rappel de l'application d'un principe et de ses exceptions

Le ***principe*** est d'***application générale***.
Les ***exceptions*** sont d'***application stricte et limitée***.
Toutes les fois où on n'est pas dans le cadre strict d'une exception, on se retrouve dans le principe de libre réutilisation.

2. Principe général d'ouverture

Loi, article 10 :

« *Les **informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations** mentionnées à l'article 1er, quel que soit le support, **peuvent être utilisées** par toute personne qui le souhaite.* »

En clair :

Possibilité de ***réutilisation*** de ***toute donnée existante***

3. Obligation de non-dénaturation et de référencement des informations

Loi, article 12 :

« *Sauf accord de l'administration, **la réutilisation** des informations publiques **est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées**, que **leur sens ne soit pas dénaturé** et que **leurs sources et la date de leur** dernière **mise à jour** soient **mentionnées**.* »

En clair :

Il existe une sorte de ***droit moral au respect des informations*** réutilisées (comme le ***droit au respect de l'œuvre*** en droit d'auteur).
Principe logique puisqu'il est impensable qu'on puisse dénaturer des informations publiques et laisser croire que de telles informations émaneraient des pouvoirs publics.
Obligation de ***mentionner*** les ***sources*** et les ***dates*** des informations

C. Cas d'aménagements possibles de la réutilisation

Loi, article 11 :

« *Par dérogation au présent chapitre, les **conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées sont fixées**, le cas échéant, **par les administrations mentionnées aux a et b** du présent article lorsqu'elles figurent dans des documents produits ou reçus par :*
*a) Des établissements et institutions d'**enseignement** et de **recherche** ;*
*b) Des établissements, organismes ou services **culturels**.* »

En clair :

Pour les secteurs publics ***enseignement***, ***recherche*** et ***culturel***,
Les administrations détentrices – *non-exclues par la loi* – peuvent ***fixer les conditions de réutilisation*** des informations produites ou reçues.

Attention :

À partir de l'entrée en vigueur de la directive de 2013 (18 juillet 2015 au plus tard), certaines entités de ces secteurs échapperont aux obligations du dispositif (voir ci-dessus *Personnes exclues par la directive de 2013*).

En clair :

Peine ***alternative*** ou ***complémentaire*** :

Interdiction de réutilisation d'informations publiques :

- Pendant ***2 ans*** au plus
- Et ***5 ans*** en cas de ***récidive***

Publication de la sanction

Loi, article 18 al.6 :

« *La commission peut également ordonner la publication de la sanction aux frais de celui qui en est l'objet selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.* »

En clair :

Sanction complémentaire possible :

- ***Publication*** de la sanction ***aux frais de l'intéressé***
- Un ***décret en Conseil d'État*** toujours attendu…

Un contentieux sur ce terrain :

Une décision déjà prise sur la base de ce texte par la Cada

Décision n°20083162 du 16 décembre 2008 – *Agence française de sécurité sanitaire des aliments* (AFSSA) :

http://www.cada.fr/20083162,20083162.html

Cette décision a fait l'objet d'un appel devant le Conseil d'État :

Conseil d'État, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 27 juillet 2012, affaire n°325371

Le Conseil a ainsi pu préciser qu'il n'existait ***aucune obligation de mise en demeure préalable à la sanction*** de la part de la Cada (considérant n°3).

http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?&idTexte=CETATEXT000026230079

Voir les textes complets des deux décisions en Annexe

XIII. L'OPEN DATA DANS LE MONDE

A. Les pays pionniers de l'open data

L'acte sur la liberté de l'information de Finlande en 1766 est considéré comme le plus ancien texte au monde en matière de transparence des documents publics, suivi de près par la Suède qui consacre dès 1776 le principe de libre accès aux documents officiels. Mais dans la plupart des pays du monde, cette préoccupation prend corps dans la seconde moitié du 20ème siècle et au début du 21ème. Les sections qui suivent présentent les principaux éléments constitutifs de l'ouverture des données dans quelques grands pays du monde, classés par ordre chronologique d'émergence de leur législation spécifique[2].

B. L'open data aux États-Unis

Les principaux jalons juridiques

- ***1966 – Freedom of Information Act***
  4 juillet 1966 – en vigueur au 4 juillet 1967
  Chapitre 5 du code fédéral, §552 – *Public information; agency rules, opinions, orders, records, and proceedings*
  http://www.law.cornell.edu/uscode/text/5/552
  Oblige les agences fédérales à communiquer leurs documents
- ***1974 – Privacy Act***
  31 décembre 1974
  Chapitre 5 du code fédéral, §552a – *Records maintained on individuals*
  http://www.law.cornell.edu/uscode/text/5/552a
  Protection et accès privé aux données personnelles
- ***1982 – Executive Order 12356***
  2 avril 1982
  http://www.archives.gov/federal-register/codification/executive-order/12356.html
  Restriction pour des raisons sécurité nationale
- ***2007 – Open Government Act***
  31 décembre 2007
  Openness Promotes Effectiveness in our National Government Act of 2007 – Public Law 110-175
  http://www.opencongress.org/bill/s849-110/text
  http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/PLAW-110publ175/pdf/PLAW-110publ175.pdf
- ***2009 – Transparency and Open Government***
  21 janvier 2009
  Memorandum du Président Obama
  http://www.whitehouse.gov/the_press_office/TransparencyandOpenGovernment
  Open Government Initiative – sur le site de la Maison Blanche :
  http://www.whitehouse.gov/open

[2] Pour en savoir plus, consulter notamment le *rapport Trojette*, p.51 et suivantes.

XV. DOSSIER DOCUMENTAIRE

A. Directive de 2003 consolidée de la directive de 2013

Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public

➩ Texte consolidé à partir de la directive modificative 2013/37/UE – Les nouveaux textes sont insérés sous ceux encore en vigueur, en retrait et en plus petits caractères et en bleu foncé.
NB *: les dispositions issues de la directive de 2013 doivent être transposées au plus tard le 18 juillet 2015 (Article 2 de la directive de 2013, voir ci-dessous, article 12).*
À défaut de transposition, elles seront directement applicables, notamment en cas de contentieux.

➩ Aller directement au texte de la directive (sauter les considérants)

➩ Voir la directive 2013/37/UE (sur Eur-Lex) pour ses propres considérants

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,
vu la proposition de la Commission(1),
vu l'avis du Comité économique et social européen(2),
vu l'avis du Comité des régions(3),
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité(4),
considérant ce qui suit :

(1) Le traité prévoit l'établissement d'un marché intérieur, ainsi que l'instauration d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur. L'harmonisation des règles et des pratiques des États membres en matière d'exploitation des informations du secteur public contribue à la réalisation de ces objectifs.
(2) L'évolution vers la société de l'information et de la connaissance influence la vie de tous les citoyens dans la Communauté, en leur permettant notamment de profiter de nouveaux moyens d'accès à la connaissance et d'acquisition de celle-ci.
(3) Le contenu numérique joue un rôle important dans cette évolution. Ces dernières années, et actuellement encore, la production de contenu a entraîné une création rapide d'emplois, pour la plupart dans de petites entreprises émergentes.
(4) Le secteur public recueille, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines, qu'il s'agisse d'informations sociales, économiques, géographiques, météorologiques ou touristiques, d'informations sur les entreprises, sur les brevets ou sur l'enseignement.
(5) L'un des principaux objectifs de l'établissement d'un marché intérieur est de créer les conditions qui permettront de développer des services à l'échelle de la Communauté. Les informations émanant du secteur public constituent une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique et deviendront une ressource de plus en plus importante sur le plan du contenu à mesure que les services de contenu sans fil se développeront. Il sera aussi essentiel, à cet égard, d'assurer une vaste couverture géographique transfrontalière. L'amélioration des possibilités de réutilisation des informations émanant du secteur public devrait notamment permettre aux entreprises européennes d'exploiter le potentiel de ces informations et contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois.
(6) Les règles et pratiques des États membres en matière d'exploitation des informations du secteur public présentent d'importantes divergences, qui font obstacle à la pleine réalisation du potentiel économique de cette ressource essentielle. Les traditions des organismes du secteur public en matière d'utilisation des informations dudit secteur ont connu des évolutions très divergentes. Il convient de tenir compte de ce fait. Un minimum d'harmonisation des règles et des pratiques nationales régissant la réutilisation des documents du secteur public s'impose dès lors dans les cas où les différences entre les réglementations et pratiques nationales ou l'absence de clarté nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur et au développement satisfaisant de la société de l'information dans la Communauté.

aux droits voisins (incluant les formes de protection sui generis). La présente directive n'est pas applicable aux documents visés par les droits de propriété industrielle, comme les brevets, les dessins déposés et les marques déposées. La présente directive n'affecte pas l'existence ou la titularité de droit de propriété intellectuelle par des organismes du secteur public, de même qu'elle ne restreint en aucune manière l'exercice de ces droits en dehors des limites qu'elle fixe. Les obligations imposées par la présente directive ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ("la convention de Berne") et l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("l'accord TRIPS"). Les organismes du secteur public devraient, toutefois, exercer ces droits de façon à faciliter la réutilisation des documents.
(23) Les outils qui aident des réutilisateurs potentiels à trouver des documents disponibles à des fins de réutilisation et à connaître les conditions de réutilisation peuvent faciliter considérablement l'utilisation transfrontalière des documents du secteur public. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que des dispositions pratiques soient en place pour aider les réutilisateurs dans leur recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation. Des listes, accessibles de préférence en ligne, des principaux documents (documents largement réutilisés ou susceptibles d'être largement réutilisés) et des portails liés à des listes de ressources décentralisées sont des exemples de ces dispositions pratiques.
(24) La présente directive n'affecte en rien la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information(10) ni la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données(11). Elle énonce les conditions dans lesquelles les organismes du secteur public peuvent exercer leurs droits de propriété intellectuelle dans le marché intérieur de l'information lorsqu'ils autorisent la réutilisation de documents.
(25) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir faciliter la création de produits et de services d'information à l'échelle de la Communauté basés sur les documents émanant du secteur public, favoriser une utilisation transfrontalière efficace des documents du secteur public par les entreprises privées en vue de créer des produits et des services d'information à valeur ajoutée et limiter les distorsions de concurrence sur le marché communautaire, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la dimension et des effets intrinsèquement communautaires de ladite action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. La présente directive devrait permettre d'aboutir à un minimum d'harmonisation et, partant, d'éviter de nouvelles disparités entre les États membres dans la mise en place des conditions de réutilisation des documents du secteur public,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Objet et champ d'application

1. La présente directive fixe un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public des États membres.
2. La présente directive ne s'applique pas :
   a) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés en vertu de la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre ou, en l'absence de telles règles, en vertu des pratiques administratives courantes dans l'État membre concerné ;

      Directive 2013/37/UE :
      "a) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés telle qu'elle est définie par la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre ou, en l'absence de telles règles, telle qu'elle est définie conformément aux pratiques administratives courantes dans l'État membre concerné, sous réserve que l'objet des missions de service public soit transparent et soumis à réexamen ;"

   b) aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle ;
   c) aux documents qui, conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, ne sont pas accessibles, y compris pour des motifs de :

F. Licence ouverte Etalab

Source : http://www.data.gouv.fr/Licence-Ouverte-Open-Licence



LICENCE OUVERTE

Vous pouvez réutiliser « l'Information » rendue disponible par le « Producteur » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence.

La réutilisation de l'Information diffusée sous cette licence

Le « Producteur » garantit au « Réutilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information » soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

Vous êtes libre de réutiliser « l'Information » :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

Sous réserve de :

- Mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (*a minima* le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

  Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

  Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa réutilisation.

Responsabilité

« L'Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Producteur », sans autre garantie expresse ou tacite qui n'est pas prévue par la présente licence.

Le « Producteur » garantit qu'il met à disposition gratuitement « l'Information » dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans « l'Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de « l'Information ».